



Tonfa



Appréciation:	arme au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, LArm (engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les poings américains, les matraques flexibles, les matraques , les étoiles à lancer et les frondes)
Acquisition dans le commerce:	au moyen d'un permis d'acquisition d'armes, art. 8 LArm
Acquisition entre particuliers:	au moyen d'un contrat écrit, mais sans déclaration à l'office cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu*
Vente dans le commerce:	par des commerçants titulaires d'une patente de commerce d'armes à feu ou d'armes autres que les armes à feu
Importation privée:	au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA
Importation commerciale:	au moyen d'une autorisation générale ou unique de l'OCA
Exportation privée:	au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Exportation commerciale:	au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Carte d'armes à feu:	aucune inscription possible car pas arme à feu
Port d'armes:	permis de port d'armes obligatoire délivré par l'autorité cantonale
Remarques:	aucune

* Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes (art. 10, al. 2, LArm, RS 514.54; art. 21 OArm, RS 514.541)